



EXPERTS  
COMPTABLES  
COMMISSAIRES  
AUX COMPTES  
2009

# LE GUIDE DE LA PRÉVOYANCE



CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES EXPERTS-COMPTABLES  
ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES



---

Afin de vous permettre de mieux comprendre le régime invalidité-décès auquel vous cotisez, nous avons conçu pour vous, experts-comptables et commissaires aux comptes, ce guide de la prévoyance.

Le régime invalidité-décès a été créé en 1974 pour vous assurer une protection efficace en cas d'invalidité et assurer à vos ayants droit un capital et une rente en cas de décès.

Pour des informations sur vos droits à la retraite, n'hésitez pas à consulter le guide *Bien préparer votre retraite*.

---

## SOMMAIRE

■ LA COTISATION DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS	P. 3
■ LES PRESTATIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS : EN CAS D'INVALIDITÉ	P. 4
■ UNE PRESTATION COMPLÉMENTAIRE : L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE D'INVALIDITÉ	P. 6
■ LES PRESTATIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS : EN CAS DE DÉCÈS	P. 8

## LA COTISATION DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

La cotisation du régime invalidité décès est rendue obligatoire du fait de l'inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie des commissaires aux comptes.

La cotisation du régime invalidité-décès est fixée **en fonction de vos revenus professionnels de l'avant-dernière année**, dans lesquels doivent être intégrées les cotisations versées dans le cadre de la Loi Madelin.

La cotisation 2009 est fixée selon le barème ci-après :

Classes	Revenus d'activité libérale en 2007	Montant de la cotisation en 2009
1	Jusqu'à 15 550 €	138 €
2	Jusqu'à 43 000 €	276 €
3	Jusqu'à 75 960 €	552 €
4	Au-delà de 75 960 €	828 €

Vous pouvez opter uniquement pour la classe immédiatement supérieure à celle qui correspond à votre tranche de revenus d'activité.

Toutefois, si vous êtes nouvel affilié, vous pouvez cotiser dans la classe de votre choix lors de vos première et deuxième années de cotisation.

À défaut, vous cotisez en classe 1.

La cotisation est due jusqu'au 31 décembre de l'année du 70<sup>e</sup> anniversaire.

### ATTENTION :

*Pour pouvoir bénéficier des garanties du régime, vous devez être à jour de vos cotisations. Aucune prestation ne peut être servie si les garanties ont été suspendues pour cause de non paiement des cotisations.*



## LES PRESTATIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS : EN CAS D'INVALIDITÉ

### LA PENSION D'INVALIDITÉ

#### Les conditions

- Avoir moins de 70 ans ;
- Justifier d'une invalidité depuis plus de six mois ;
- Justifier d'un taux d'invalidité au moins égal à 66 % ;
- Le fait générateur ne doit pas être antérieur à l'affiliation à la CAVEC.

Si les conditions précédentes sont remplies, le droit est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit la demande. La CAVEC est aidée dans sa mission par un médecin expert. Celui-ci fixe la date de survenance de l'invalidité ainsi que le taux d'invalidité.

Ce taux est déterminé en calculant la moyenne entre le taux d'invalidité fonctionnelle (barème annexé au Décret du 29 mai 1919) et le taux d'invalidité professionnelle (au regard de la profession exercée). La décision doit être entérinée par la Commission d'inaptitude de la Caisse puis par l'autorité de tutelle pour être applicable.

#### Le montant

La pension d'invalidité est versée **en fonction de la classe dans laquelle vous cotisiez au jour de la survenance de l'invalidité.**

Pour un taux de 100 % (invalidité survenue en 2009) :

Classes	Montant annuel de La pension d'invalidité
1	6 366 €
2	12 732 €
3	25 464 €
4	38 196 €

Le montant est proportionnel au taux d'invalidité. En cas d'*invalidité totale et permanente*, la pension est servie jusqu'à la liquidation de la retraite et au plus tard, jusqu'à 65 ans. En cas d'invalidité partielle, la pension est servie jusqu'à liquidation de la retraite complémentaire.

## CAS PARTICULIER

*En cas d'incapacité totale et permanente lui interdisant toute activité rémunérée, l'adhérent est exonéré des cotisations des régimes de base, complémentaire et invalidité décès, tout en restant assuré en cas de décès. Ses enfants perçoivent aussi une rente, au même titre que les orphelins (voir les conditions p.9).*

### Le versement

La pension est versée tous les trimestres à terme échu sur votre compte bancaire.

### Les prélèvements sociaux à votre charge

#### > Les prélèvements obligatoires

La pension est, en principe, soumise aux prélèvements sociaux suivants :

- La contribution sociale généralisée (CSG) : 6,60 % ;
- La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,50 %.

#### > L'exonération

L'exonération partielle ou totale des prélèvements sociaux est possible :

- Vous êtes non-imposable : si votre revenu fiscal de référence est supérieur au plafond de revenus (il s'agit du seuil d'allègement de la taxe d'habitation), une exonération partielle est accordée. La CSG est alors minorée à un taux de 3,80 % et la CRDS est maintenue au taux de 0,50 %.
- Quelle que soit votre situation fiscale : si votre revenu fiscal de référence est inférieur au plafond de revenus, une exonération totale de la CSG et de la CRDS est accordée.
- Vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger : votre pension n'est pas soumise à la CSG et à la CRDS.

## Clin d'œil

À 60 ans, il est possible :

- Soit de continuer à percevoir sa pension invalidité-décès ;
- Soit de bénéficier de sa retraite complémentaire au titre de l'inaptitude au travail.



## COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ ?

Si vous souhaitez faire une demande de pension d'invalidité, vous devez faire remplir un certificat médical spécifique par votre médecin traitant. Vous pouvez soit le télécharger sur le site Internet [www.cavec.org](http://www.cavec.org), soit en faire la demande par courrier à la CAVEC.

## UNE PRESTATION COMPLÉMENTAIRE : L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE D'INVALIDITÉ

### Les conditions

Vous pouvez déposer auprès de la CAVEC une demande d'allocation supplémentaire d'invalidité aux conditions suivantes :

- Avoir moins de 60 ans ;
- Être atteint d'une invalidité qui réduit d'au moins  $\frac{2}{3}$  la capacité de travail ou de gain ;
- Être titulaire :
  - *d'une rente d'invalidité servie par le régime invalidité-décès de votre caisse de retraite,*
  - *d'une retraite de réversion ou de la retraite avant 60 ans des assurés ayant effectué une carrière longue.*
- Résider en France ou dans un département d'outre-mer ;
- Avoir des ressources inférieures à un plafond (chiffres 2009) :
  - *7 859,08 € par an pour une personne seule,*
  - *13 765,73 € par an pour un couple (marié, concubin, partenaire PACS).*

### Comment en faire la demande ?

Si vous souhaitez faire une demande d'allocation supplémentaire d'invalidité, vous devez :

- *soit télécharger la demande d'allocation supplémentaire d'invalidité sur le site Internet [www.cavec.org](http://www.cavec.org),*
- *soit en faire la demande par courrier à la CAVEC.*

## Questions Réponses

### *La cotisation du régime Invalidité-décès est-elle obligatoire ?*

Oui. Même si vous avez souscrit une autre couverture décès auprès d'un autre organisme.

Elle est due jusqu'au 31 décembre de l'année du 70<sup>e</sup> anniversaire ou de l'année de la cessation de votre activité.

### *Il existe 4 classes de cotisation. Puis-je choisir ma classe de cotisation ?*

Vous devez cotiser dans la classe correspondant à vos revenus.

Vous pouvez opter pour la classe immédiatement supérieure à celle correspondant à vos revenus.

En 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année d'activité, le nouvel affilié est inscrit par défaut en classe 1 mais peut, sur demande, être affilié dans la classe de son choix.

### *Comment le montant de la pension d'invalidité est-il calculé ?*

La pension d'invalidité est servie dans la classe dans laquelle vous cotisiez lors de la survenance de l'invalidité.

En dessous de 100 %, le montant de la pension est proportionnel au taux d'invalidité.

### *Quel doit être mon taux d'invalidité pour pouvoir prétendre à une pension d'invalidité ?*

Votre invalidité doit être au moins égale, ou supérieure, à 66 %.

Le fait générateur de l'invalidité ne doit pas être antérieur à votre affiliation à la CAVEC.

### *Je ne suis pas à jour de mes cotisations, suis-je toutefois couvert par le régime invalidité-décès ?*

Non. Les prestations du régime ne peuvent être servies que si les cotisations des trois régimes gérés par la CAVEC ont été versées.

Toutefois, dans le cas où seules les cotisations de la dernière année n'étaient pas versées, vous ou vos ayants droits avez un délai de 6 mois pour vous en acquitter.

### *Je suis en invalidité totale et permanente, à quelles prestations mes enfants ont-ils droit ?*

Si vous êtes en invalidité totale et permanente, vous interdisant d'avoir une activité rémunérée, vos enfants doivent percevoir une rente annuelle jusqu'à leur 25<sup>e</sup> anniversaire. Le montant de la rente correspond alors à la classe dans laquelle vous cotisiez lors de la survenance de l'invalidité.

### *J'ai un enfant atteint d'une infirmité permanente : sa rente s'arrêtera-t-elle à 25 ans ?*

Non. La rente de votre enfant sera, dans ce cas, servie à vie.

### *J'ai 40 ans et suis atteint d'une incapacité totale et permanente m'interdisant tout travail : comment sera calculée ma retraite, à 60 ans ?*

En cas d'incapacité totale et permanente, vous interdisant toute activité rémunérée, vous êtes exonéré des cotisations des régimes de base, complémentaire et invalidité-décès. Vous restez assuré au régime invalidité-décès en cas de décès dans la classe de cotisation dans laquelle vous étiez inscrit au moment de la survenance de l'invalidité.

Au régime de base, vous continuez, sans verser de cotisations, à acquérir 400 points par an. Au régime complémentaire, vous êtes dispensé des cotisations et acquérez des points correspondant à la classe de cotisation qui était la vôtre l'année précédant la survenance de l'invalidité.



## LES PRESTATIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS : EN CAS DE DÉCÈS

### LE CAPITAL DÉCÈS

#### Qui sont les bénéficiaires ?

Pour connaître la liste des bénéficiaires du capital au décès de l'assuré, ainsi que les modalités de désignation en vigueur actuellement, nous vous conseillons de consulter le site Internet [www.cavec.org](http://www.cavec.org).

#### Montant

Le montant du capital décès est fonction de la classe dans laquelle l'assuré cotisait à la CAVEC au moment du décès.

Classes	Montant du capital en 2009
1	37 135 €
2	74 270 €
3	148 540 €
4	222 810 €

Le capital décès n'est pas soumis aux droits de succession.

### COMMENT FAIRE LA DEMANDE DU CAPITAL DÉCÈS ?

#### > Vous devez :

- Prévenir le service retraite de la CAVEC dans les 15 jours :
  - Soit par courrier :  
CAVEC – 21, rue de Berri – 75403 Paris CEDEX 08
  - Soit par téléphone, au : 01 42 99 99 63
- Les pièces que vous devrez adresser au service retraite sont les suivantes :
  - le bulletin de décès de l'assuré,
  - une copie intégrale de l'acte de naissance de l'assuré décédé, pièce devant comporter toutes les mentions marginales,
  - une copie intégrale de l'acte de naissance du bénéficiaire,
  - un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire,

# LE GUIDE DE LA PRÉVOYANCE

- une attestation délivrée soit par le conseil régional des experts-comptables soit par la compagnie régionale des commissaires aux comptes justifiant de l'inscription de l'adhérent au jour du décès,
- la copie intégrale du Livret de famille,
- une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant (s'il y a lieu), pièce devant comporter toutes les mentions marginales,
- un relevé d'identité bancaire au nom de l'enfant (s'il y a lieu), s'il est majeur, et au nom de la personne qui a l'enfant en charge s'il est mineur.

## LA RENTE AUX ENFANTS

### Qui sont les bénéficiaires ?

Au décès de l'assuré, la rente est servie annuellement jusqu'au 25<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant.

Si l'assuré a plusieurs enfants, la rente est servie à chaque enfant. Les enfants des invalides totaux et définitifs perçoivent la rente dans les mêmes conditions que les orphelins.

Les enfants atteints, avant leur majorité, d'une infirmité permanente leur interdisant de se livrer à tout travail rémunéré conservent cette rente à vie.

### Montant

Le montant de la rente est fonction de la classe dans laquelle l'assuré cotisait au moment du décès.

Classes	Montant de la rente par an en 2009
1	2 122 €
2	4 244 €
3	8 488 €
4	12 732 €

### Le versement

La rente est versée tous les trimestres à terme échu sur le compte bancaire de l'enfant s'il est majeur, et sur le compte de la personne qui a l'enfant en charge si l'enfant est mineur.



## Les prélèvements sociaux à votre charge

### > Les prélèvements obligatoires

La rente est, en principe, soumise aux prélèvements sociaux suivants :

- La contribution sociale généralisée (CSG) : 6,60 % ;
- La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,50 %.

### > L'exonération

L'exonération partielle ou totale des prélèvements sociaux est possible :

- Vous êtes non-imposable : si votre revenu fiscal de référence est supérieur au plafond de revenus (il s'agit du seuil d'allègement de la taxe d'habitation), une exonération partielle est accordée. La CSG est alors minorée à un taux de 3,80 % et la CRDS est maintenue au taux de 0,50 %.
- Quelle que soit votre situation fiscale : si votre revenu fiscal de référence est inférieur au plafond de revenus, une exonération totale de la CSG et de la CRDS est accordée.
- Vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger : votre pension n'est pas soumise à la CSG et à la CRDS.

## COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'UNE RENTE AUX ENFANTS ?

L'attribution de cette prestation est étudiée en même temps que la demande de capital décès, sans qu'il soit besoin d'en faire la demande.

Pour plus  
d'information,  
consultez  
notre site  
Internet :

[www.cavec.org](http://www.cavec.org)



# **La CAVEC**

## ***vous informe régulièrement***

Nous tenons à vous informer régulièrement sur les régimes et sur l'activité de votre caisse de retraite. Pour ce faire, nous vous envoyons périodiquement des documents administratifs ainsi que des bulletins d'information, afin de toujours rester en contact avec vous.

## ***Contactez-nous, nous sommes à votre écoute***

Des gestionnaires retraite sont à votre écoute pour répondre à vos questions et vous informer au mieux, du lundi au vendredi, de 9 h 45 à 16 h 30.

### **Dans nos bureaux, au siège :**

*21, rue de Berri  
75403 Paris CEDEX 08*

### **Par téléphone :**

- *Service cotisations : 01 4495 68 10*
- *Service prestations : 01 4299 99 63*
- *Experts salariés : 01 4299 11 22*

### **Par fax :**

- *Service cotisations : 01 4495 68 44*
- *Service prestations : 01 4256 65 32*

**Pour plus d'information,  
consultez notre site Internet :**

*www.cavec.org*

*Ce guide ne prétend pas à l'exhaustivité. Il n'a nullement vocation à se substituer, quant aux situations particulières, à l'information délivrée par les services de la CAVEC.*

Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables  
et des commissaires aux comptes  
21, rue de Berri  
75403 Paris CEDEX 08

